



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/436

16 avril 1997

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Trentième session
Vienne, 12-30 mai 1997

Projet de guide pour l'incorporation des Dispositions législatives types
de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale

Note du Secrétariat

Table des matières

	<u>Page</u>
I. OBJET DU GUIDE	2
II. HISTORIQUE ET OBJET DES DISPOSITIONS TYPES	2
III. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES DISPOSITIONS TYPES	4
A. Des dispositions types pouvant s'inscrire dans le cadre des lois nationales existantes	4
B. Champ d'application des Dispositions types	5
C. Types de procédures étrangères traitées	5
D. Assistance étrangère pour les procédures d'insolvabilité ouvertes dans l'État adoptant ..	5
E. Accès du représentant étranger aux tribunaux de l'État adoptant	6
F. Reconnaissance des procédures étrangères	6
G. Coopération transnationale	7
H. Procédures parallèles	8
IV. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE	8
V. ASSISTANCE DU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI	25

I. OBJET DU GUIDE

1. Lors de l'élaboration du Guide pour l'incorporation des Dispositions types, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) avait à l'esprit que les *Dispositions législatives types de la CNUDCI sur l'insolvabilité transnationale* constitueraient un outil plus efficace pour la modernisation des aspects internationaux du droit de l'insolvabilité si des renseignements et des explications étaient fournis à l'exécutif des gouvernements et aux législateurs appelés à utiliser les Dispositions types pour apporter les modifications requises à la loi nationale. Ces renseignements pourraient également aider les États à déterminer lesquelles des dispositions, le cas échéant, devraient être modifiées compte tenu de circonstances nationales particulières.
2. Le présent Guide pour l'incorporation des dispositions législatives types a été adopté par la Commission [...].

II. HISTORIQUE ET OBJET DES DISPOSITIONS TYPES

3. Les Dispositions types ont été adoptées afin d'aider les États (ci-après dénommés les "États adoptants") à mettre en place un cadre législatif moderne, harmonisé et équitable, de manière à traiter plus efficacement des cas d'insolvabilité transnationale, c'est-à-dire des cas où le débiteur insolvable dispose de biens dans plus d'un État ou lorsque certains des créanciers du débiteur ne sont pas de l'État où la procédure d'insolvabilité a été ouverte.
4. Les Dispositions types donnent aux États la possibilité d'incorporer dans leur législation certaines pratiques modernes, internationalement acceptées. Elles représentent un consensus universel sur certaines pratiques en matière d'insolvabilité, caractéristiques des systèmes modernes et efficaces et donnent donc l'occasion d'introduire certains ajouts et améliorations utiles et d'uniformiser les régimes de l'insolvabilité dans les États adoptants. Les Dispositions types seront jugées utiles par les juridictions qui ont à traiter de nombreux cas d'insolvabilité transnationales, comme par celles qui souhaiteraient bien se préparer à traiter de tels cas.
5. Les Dispositions types respectent les différences entre les règles de procédure nationales et ne tentent pas d'unifier quant au fond les législations de l'insolvabilité. Elles offrent des solutions qui peuvent être utiles à plusieurs titres, modestes mais néanmoins importants :
 - En assurant l'accès de la personne administrant une procédure d'insolvabilité étrangère (le "représentant étranger") aux tribunaux de l'État adoptant, ce qui lui permet de demander aux tribunaux de l'État adoptant un "répit" pour déterminer quelle coordination il faudrait assurer entre les juridictions ou quelles autres mesures seraient requises pour régler au mieux l'insolvabilité;
 - En déterminant dans quel cas une procédure d'insolvabilité étrangère doit se voir accorder la "reconnaissance" et quelles peuvent être les conséquences de la reconnaissance;
 - En prévoyant un régime transparent pour ce qui est du droit des créanciers étrangers d'entamer une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant, ou d'y participer;
 - En autorisant les tribunaux de l'État adoptant à coopérer plus efficacement avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers participant à une insolvabilité;
 - En autorisant les tribunaux de l'État adoptant et les personnes administrant une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant à demander une assistance à l'étranger;
 - En déterminant la compétence des tribunaux et en facilitant la coordination en cas de procédures d'insolvabilité parallèles.

6. L'augmentation du nombre d'insolvabilités transnationales tient à l'expansion constante des échanges et des investissements dans le monde : les législations nationales de l'insolvabilité n'ont, dans une large mesure, pas suivi le rythme de cette évolution et sont souvent mal adaptées aux cas transnationaux. Ainsi, les approches juridiques ne sont souvent ni appropriées ni uniformes, ce qui nuit au redressement d'entreprises en difficulté financière, ne favorise pas une administration équitable et efficace des insolvabilités transnationales, entrave la protection des biens du débiteur insolvable contre toute dissipation, et empêche une maximisation de la valeur de ces biens. En outre, l'absence de prévisibilité dans le traitement des cas d'insolvabilité transnationale nuit aux flux de capitaux et décourage les investissements transnationaux.

7. Seul un nombre limité de pays disposent, pour le traitement des insolvabilités transnationales, d'un cadre législatif bien adapté aux besoins du commerce international. Diverses techniques et notions sont employées en l'absence d'un cadre législatif ou conventionnel particulier pour traiter des insolvabilités transnationales. Il s'agit notamment de l'application par les tribunaux de la doctrine de la courtoisie internationale dans les juridictions de *common-law*; de l'émission, à des fins équivalentes, d'ordonnances d'*exequatur* dans les juridictions de droit continental; et de l'exécution d'ordonnances émanant de procédures d'insolvabilité étrangères, fondée sur la législation relative à l'exécution des jugements étrangers, ainsi que sur des techniques telles que les commissions rogatoires.

8. Les approches fondées uniquement sur la doctrine de la courtoisie internationale ou sur l'*exequatur* ne sont pas aussi prévisibles et fiables qu'un cadre législatif propre à la coopération judiciaire, à la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères et à l'accès des représentants étrangers aux tribunaux. Par exemple, une législation générale relative à la reconnaissance réciproque des jugements, y compris les ordonnances d'*exequatur*, peut se limiter, dans un système juridique, à l'exécution de jugements ou d'ordonnances de caractère monétaire dans des litiges bipartites, sans inclure les procédures collectives d'insolvabilité. En outre, la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité étrangère pourra ne pas être considérée comme la reconnaissance d'un "jugement". La reconnaissance pourra être refusée, par exemple, si l'ordonnance étrangère de faillite est considérée comme une simple "déclaration de situation" ou si elle n'est pas jugée définitive.

9. S'il n'y a ni communication ni coordination entre les tribunaux et administrateurs des juridictions intéressées, des biens pourront probablement être dissimulés ou dissipés, voire liquidés, sans que d'autres solutions, plus avantageuses, ne puissent être envisagées. De ce fait, non seulement les créanciers ont alors moins de chances de se faire rembourser, mais il devient aussi plus difficile de redresser des entreprises financièrement viables et de sauver des emplois. Par contre, lorsqu'il existe dans la législation nationale des mécanismes permettant une administration coordonnée des insolvabilités transnationales, il est possible d'adopter des solutions raisonnables, compte tenu des intérêts légitimes des créanciers et du débiteur; de tels mécanismes sont donc considérés comme avantageux pour les investissements étrangers et le commerce.

10. Les Dispositions types tiennent compte d'autres efforts internationaux, notamment : la Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité, la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite (la "Convention d'Istanbul", 1990), les Traités de droit international privé de Montevideo (1889 et 1940), la Convention entre les pays nordiques relative à la faillite (1933), ainsi que la Convention de La Havane de 1928 ("Code Bustamante"). Parmi les propositions émanant d'organisations non gouvernementales, on citera la Loi type internationale sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (*Model International Insolvency Cooperation Act - MIICA*), ainsi que le Concordat sur l'insolvabilité transnationale, tous deux élaborés par le Comité J de la Section du droit des affaires de l'Association internationale du barreau (AIB).

III. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES DISPOSITIONS TYPES

A. Des dispositions types pouvant s'inscrire dans le cadre des lois nationales existantes

11. Leur champ d'application étant limité aux procédures à suivre pour traiter de certains aspects des insolvabilités transnationales, les Dispositions types devraient faire partie intégrante des lois nationales en vigueur relatives à l'insolvabilité. Elles présentent de ce fait les caractéristiques suivantes :

- Le volume de la terminologie, parfois nouvelle, ajouté aux lois en vigueur par les Dispositions types est limité (par exemple, les termes particuliers au texte, tels que "procédure étrangère" et "représentant étranger"). Les termes utilisés ont été choisis de manière à ce qu'il y ait un risque minimal de conflit avec la terminologie retenue dans les lois en vigueur;
- Les Dispositions types offrent aux États adoptants la possibilité d'aligner les mesures résultant de la reconnaissance d'une procédure étrangère sur celles qui peuvent être octroyées dans une procédure comparable en vertu de la loi nationale;
- La reconnaissance d'une procédure étrangère n'empêche pas les créanciers locaux d'entamer une procédure collective d'insolvabilité dans l'État adoptant (art. 22);
- Les mesures dont bénéficient les représentants étrangers sont subordonnées à la protection des créanciers locaux et d'autres personnes intéressées, y compris le débiteur, contre tout préjudice injustifié, ainsi qu'au respect des règles de procédure de l'État adoptant et aux conditions applicables en matière de notification (art. 19);
- Les Dispositions types préservent la possibilité d'exclure ou de limiter les effets de la reconnaissance en fonction de considérations impérieuses d'ordre public (art. 6);
- Les Dispositions types revêtent la forme d'une législation modèle et sont suffisamment souples pour tenir compte des différentes approches retenues dans les lois nationales sur l'insolvabilité et de la propension plus ou moins grande des États à coopérer en matière d'insolvabilité et à coordonner les procédures d'insolvabilité (art. 21).

12. Bien que les Dispositions types puissent être incorporées avec souplesse dans les lois nationales, il est bon de garder à l'esprit qu'il serait souhaitable d'en assurer une interprétation uniforme; il est donc conseillé de limiter au minimum les écarts par rapport au texte initial. Cette uniformité a notamment pour avantage de permettre aux États adoptants d'obtenir plus facilement la coopération d'autres États en matière d'insolvabilité. Ainsi, tout en tirant parti de la souplesse des Dispositions types pour les adapter au système juridique de l'État adoptant, il faudrait tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir l'uniformité, ainsi que l'avantage qu'il aurait à adopter des pratiques modernes, généralement acceptables, en matière d'insolvabilité.

B. Champ d'application des Dispositions types

13. Les Dispositions types s'appliquent dans un certain nombre de cas d'insolvabilité transnationales. Il s'agit des cas suivants : a) une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère émanant de l'étranger; b) une demande adressée à l'étranger par un tribunal ou un administrateur de l'État adoptant pour obtenir la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité entamée en vertu des lois de l'État adoptant; c) des demandes de coordination de procédures ayant lieu parallèlement dans l'État adoptant et dans un autre État; et d) la participation de créanciers étrangers à une procédure d'insolvabilité ayant lieu dans l'État adoptant (article premier).

C. Types de procédures étrangères traitées

14. Une procédure étrangère d'insolvabilité, pour entrer dans le champ d'application des Dispositions types, doit posséder certains attributs : procédure régie par une loi sur l'insolvabilité du pays d'origine; représentation collective

des créanciers; et contrôle ou supervision des biens et des affaires du débiteur par un tribunal ou un autre organisme officiel (art. 2a)).

15. Ainsi, l'intention est que des procédures collectives diverses puissent être reconnues, procédures obligatoires ou volontaires, procédures faisant intervenir des personnes morales ou des personnes physiques, procédures de liquidation ou de redressement, et procédures dans lesquelles le débiteur conserve un certain contrôle sur ses biens, même s'il est soumis à la supervision d'un tribunal (par exemple, suspension des paiements; "débiteur en possession").

16. Cette approche globale a également été retenue pour les différents types de débiteurs régis par les Dispositions types. La seule exception concerne les institutions financières et les compagnies d'assurance, soumises à une réglementation spéciale en vertu des lois de l'État adoptant, qui sont exclues du champ d'application des Dispositions types (art. 1-2).

D. Assistance étrangère pour les procédures d'insolvabilité
ouvertes dans l'État adoptant

17. Outre qu'elles donnent aux tribunaux de l'État adoptant la possibilité de traiter les demandes de reconnaissance provenant de l'étranger, les Dispositions types permettent aux tribunaux de l'État adoptant de demander une assistance à l'étranger pour une procédure ouverte dans ledit État.

18. Cette autorisation donnée aux tribunaux de l'État adoptant de demander une coopération à l'étranger peut contribuer à combler une lacune dans la législation de certains États. Sans elle, les tribunaux pourraient, dans certains systèmes juridiques, éprouver des difficultés à demander une telle assistance à l'étranger, ce qui risquerait d'empêcher une action internationale coordonnée en cas d'insolvabilité transnationale.

19. Les Dispositions types peuvent de la même manière aider l'État adoptant à combler les lacunes de sa législation en ce qui concerne les pouvoirs "à l'étranger" des personnes désignées pour administrer une procédure d'insolvabilité en vertu de ladite législation. L'article 5 autorise ces personnes à agir à l'étranger pour obtenir la reconnaissance de ces procédures et une assistance en la matière.

E. Accès du représentant étranger aux tribunaux de l'État adoptant

20. L'un des importants objectifs des Dispositions types consiste à mettre en place des procédures simplifiées d'accès des représentants étrangers aux tribunaux de l'État adoptant. Cet accès donne la possibilité de prendre rapidement des mesures en cas d'insolvabilité transnationale. Il n'est ainsi plus nécessaire de recourir à des procédures lourdes et lentes telles que les commissions rogatoires ou d'autres formes de communications diplomatiques ou consulaires. Cela facilite une approche coordonnée, fondée sur la coopération, des affaires d'insolvabilité transnationale.

21. Outre l'énoncé du principe de l'accès direct aux tribunaux du représentant étranger, les Dispositions types :

- Établissent des conditions de preuve simplifiées pour la demande de reconnaissance et de mesures en faveur d'une procédure étrangère, ce qui permet d'éviter des conditions de "légalisation" demandant beaucoup de temps, fondées sur des procédures notariales ou consulaires (art. 13);
- Disposent que le représentant étranger est habilité à entamer une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant (si les conditions requises sont réunies) et qu'il peut participer à une procédure d'insolvabilité dans ledit État (art. 9 et 10);

- Confirmation, sous réserve d'autres conditions imposées par l'État adoptant, l'accès des créanciers étrangers aux tribunaux de l'État adoptant aux fins d'ouvrir dans ledit État une procédure d'insolvabilité ou de participer à une telle procédure (art. 11);
- donnent aux représentants étrangers le droit d'intervenir dans des actions individuelles intentées dans l'État adoptant, concernant le débiteur ou ses biens (art. 20);
- disposent que le simple fait de demander la reconnaissance dans l'État adoptant n'étend pas la compétence des tribunaux dudit État à la totalité des biens et des affaires du débiteur (art. 8).

F. Reconnaissance des procédures étrangères

a) Décision de reconnaître ou non une procédure étrangère

22. Les Dispositions types énoncent un critère permettant de déterminer s'il faut reconnaître ou non une procédure étrangère (art. 13 et 14) et disposent que, dans les cas appropriés, le tribunal peut octroyer des mesures provisoires dans l'attente d'une décision sur la reconnaissance (art. 15). Ce critère se fonde sur une évaluation des fondements de la compétence du tribunal dont émane la procédure étrangère et suppose que l'on détermine si le lien juridictionnel sur la base duquel la procédure étrangère a été ouverte est tel que cette procédure doit être considérée comme une procédure étrangère d'insolvabilité "principale" ou "non principale".

23. Une procédure étrangère est réputée être une procédure "principale" si elle a été ouverte dans l'État ou le débiteur a le "centre de ses intérêts principaux". Cette formulation correspond à celle qui a été retenue dans la Convention de l'Union européenne sur les procédures d'insolvabilité (art. 3 de ladite convention). Ainsi, les Dispositions types renforcent l'harmonisation en cours quant à la notion de procédure "principale". Le fait qu'il soit déterminé qu'une procédure étrangère est "principale" peut avoir des incidences sur la nature des mesures octroyées au représentant étranger.

b) Mesures pouvant être accordées à un représentant étranger

24. L'un des éléments clefs des mesures accordées lors de la reconnaissance du représentant d'une procédure étrangère "principale" est le fait que les actions des différents créanciers à l'encontre du débiteur sont suspendues et que les procédures d'exécution concernant les biens du débiteurs sont également suspendues, de même que le droit du débiteur de transférer ou de grever ses biens (art. 16-1 a) et b)). Cette suspension est "impérative", en ce sens que, soit elle découle automatiquement de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, soit le tribunal est tenu d'émettre l'ordonnance appropriée. La suspension des actions ou des mesures d'exécution est nécessaire, afin de laisser un "répit" avant que des mesures appropriées ne soient prises pour redresser les affaires et les biens du débiteur ou les liquider équitablement. La suspension des transferts l'est aussi car, dans le système économique mondialisé actuel, il est possible aux débiteurs multinationaux de déplacer rapidement d'un pays à l'autre leur argent et leurs biens. Le moratoire impératif déclenché par la reconnaissance d'une procédure étrangère principale permet donc un "gel" rapide, essentiel pour prévenir la fraude et protéger les intérêts légitimes des parties intéressées jusqu'à ce que le tribunal ait la possibilité d'aviser tous les intéressés et d'évaluer la situation.

25. Les exceptions et restrictions concernant la portée des mesures de suspension sont déterminées par les dispositions régissant les suspensions comparables dans les procédures d'insolvabilité en vertu des lois de l'État adoptant (par exemple, exceptions relatives aux créances assorties de sûretés, paiements effectués par le débiteur dans le cours normal de ses affaires, compensation, exécution de droits réels).

26. Outre cette suspension "impérative", les Dispositions types autorisent le tribunal à octroyer des mesures "discrétionnaires", dans l'intérêt de toute procédure, "principale" ou non (art. 17). Ces mesures discrétionnaires,

qui peuvent être accordées dans la mesure où le tribunal le juge approprié, sont notamment les suivantes, outre la suspension : facilitation de l'accès à des informations concernant les biens et obligations du débiteur, préservation et gestion de ces biens et toute autre mesure pouvant être accordée en vertu des lois de l'État adoptant.

c) Protection des intérêts locaux

27. Afin de permettre de protéger comme il convient les intérêts des créanciers (en particulier les créanciers locaux), du débiteur ou d'autres personnes intéressées, il est prévu, par exemple, que, lorsque la reconnaissance est accordée à un représentant étranger, notification doit en être donnée conformément à la législation de l'insolvabilité de l'État adoptant (art. 18); que le tribunal peut soumettre l'octroi de mesures à des conditions qu'il considère appropriées (art. 19-2); et que le tribunal peut modifier ladite mesure ou y mettre fin [y compris la suspension "impérative" découlant de l'article 16], si une personne lésée en fait la demande (art. 19-3).

G. Coopération transnationale

28. L'absence d'un cadre législatif, ou les incertitudes quant à la portée des pouvoirs législatifs en matière de coopération avec les tribunaux étrangers ont pour conséquence de limiter dans une large mesure la coopération et la coordination entre juges de différentes juridictions en cas d'insolvabilité transnationale.

29. L'expérience montre que, quels que soient les pouvoirs discrétionnaires dont jouissent traditionnellement les tribunaux dans un État, la mise en place d'un cadre législatif particulier est utile pour promouvoir la coopération internationale dans les affaires transnationales. Ainsi, les Dispositions types permettent de combler les lacunes que l'on rencontre dans de nombreuses lois nationales en habilitant expressément les tribunaux à accorder leur coopération dans les domaines régis par elles (art. 21).

30. Pour des raisons similaires, les Dispositions types autorisent également la coopération entre un tribunal de l'État adoptant et un représentant étranger et entre une personne administrant la procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant et un tribunal étranger ou un représentant étranger (art. 21).

31. Afin d'aider les utilisateurs des Dispositions types, il est prévu de leur donner la possibilité d'énumérer d'autres formes de coopération. Il est souhaitable que cette liste soit illustrative plutôt qu'exhaustive, afin de ne pas empêcher les tribunaux d'adapter leurs mesures aux circonstances de l'espèce.

H. Procédures parallèles

32. Les Dispositions types donnent à l'État adoptant la possibilité d'inclure dans sa législation de l'insolvabilité une déclaration indiquant clairement l'effet que la reconnaissance d'une procédure étrangère aura sur les pouvoirs conférés aux tribunaux de l'État adoptant d'entamer ou de poursuivre une procédure d'insolvabilité. Il est indiqué dans les Dispositions types que, même après la reconnaissance d'une procédure étrangère "principale", les tribunaux de l'État adoptant ont compétence pour entamer une procédure d'insolvabilité si le débiteur a des biens dans l'État adoptant (art. 22). Si l'État adoptant souhaite limiter cette compétence aux cas où le débiteur a non seulement des biens, mais un établissement dans ledit État, l'adoption d'une telle limitation ne serait pas contraire aux principes qui sous-tendent les Dispositions types.

33. En outre, selon les Dispositions types, la procédure étrangère reconnue est réputée constituer la preuve que le débiteur est insolvable aux fins de l'ouverture d'une procédure locale. Cette règle peut être utile dans les systèmes juridiques dans lesquels l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité exige qu'il soit prouvé que le débiteur est effectivement insolvable. S'il n'est pas nécessaire d'apporter de multiples preuves de l'échec financier du débiteur, il sera moins facile à ce dernier de retarder la procédure suffisamment longtemps pour dissimuler ou transférer ses biens.

34. Une autre règle conçue pour améliorer la coordination entre les procédures parallèles concerne le taux de paiement des créanciers (art. 23). Elle dispose qu'un créancier qui réclame le paiement de ses créances dans plus d'une procédure, ne reçoit proportionnellement pas plus que le paiement obtenu par d'autres créanciers de même rang.

IV. REMARQUES ARTICLE PAR ARTICLE

Titre

35. On a utilisé dans le titre le terme "insolvabilité". Dans certaines juridictions, ce terme a un sens technique étroit, car il peut ne faire référence, par exemple, qu'aux procédures collectives concernant une société ou une personne morale similaire, ou qu'aux procédures collectives contre une personne physique; dans ces juridictions, un autre terme, tel que "faillite", peut être utilisé pour désigner les procédures autres que les procédures "insolvabilité". L'utilisation du terme "insolvabilité" dans les Dispositions types n'a pas pour objet d'établir une telle distinction, car ces dispositions sont conçues pour être applicables à toutes les procédures, que le débiteur soit une personne physique ou une personne morale.

36. Lors de l'incorporation des Dispositions types, il faudra peut-être déterminer si le titre de ces dispositions, telles qu'elles seront incorporées dans la législation nationale de l'insolvabilité, devrait être adapté à la terminologie utilisée dans ladite législation. Dans le même temps, lorsqu'on fait référence à une procédure étrangère, il est souhaitable d'utiliser une terminologie conforme à la substance de l'article 2 a), afin de permettre une reconnaissance aussi large que possible des procédures étrangères. Peut-être suffirait-il d'intituler la section de la loi nationale incorporant les dispositions types : "procédures transnationales" ou "procédures étrangères". On éviterait ainsi d'utiliser des termes tels qu' "insolvabilité" ou "faillite", qui auraient peut-être, compte tenu des objectifs visés, un sens technique trop étroit dans certains systèmes juridiques.

Préambule

lité transnationale

afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers intervenant dans des affaires d'insolvabilité transnationale;**
- b) Garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements;**
- c) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité transnationale de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées;**
- d) Protéger et valoriser les biens du débiteur; et**
- e) Faciliter le redressement des entreprises en difficulté financière, ce qui permettra de protéger des investissements et de préserver des emplois.**

37. Le Préambule énonce succinctement les objectifs fondamentaux des Dispositions types. Il ne crée pas de droits quant au fond, mais donne des indications générales aux utilisateurs des Dispositions types et a également pour objet de contribuer à l'interprétation de ces dispositions.

38. Dans les États où il n'est pas usuel de faire précéder les lois d'un préambule énonçant les principaux

généraux, on pourra envisager d'inclure cette déclaration, soit dans le corps de la loi, soit dans un document distinct, afin de préserver cet outil utile pour l'interprétation de la loi.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application

applique lorsque :

- a) Une assistance est demandée dans le présent État par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère; ou
- b) Une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte dans le présent État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*; ou
- c) Une procédure étrangère et une procédure concernant le même débiteur, ouverte dans le présent État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*, ont lieu concurremment; ou
- d) Il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture d'une procédure ou de participer à une procédure ouverte dans le présent État en vertu de *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*.

stitutions financières

spécialement réglementées, comme les banques et les compagnies d'assurance], si l'insolvabilité du débiteur dans le présent État fait l'objet d'une réglementation spéciale.

39. Les mots “[Loi][Section]” sont utilisés dans l'article premier afin de souligner que, dans de nombreux cas, les Dispositions types seront incorporées en tant que nouvelle “section” de la législation en vigueur de l'insolvabilité. Toutefois, dans le reste des Dispositions types, seul le mot “Loi” est utilisé.

40. L'expression “le présent État” est utilisée dans le préambule et dans l'ensemble des Dispositions types pour désigner l'État adoptant le texte. La loi nationale pourra retenir une autre expression utilisée habituellement à cette fin.

41. Le mot “assistance”, utilisé aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, désigne divers types de situations, traitées dans les Dispositions types, dans lesquelles un tribunal ou l'administrateur d'une insolvabilité peut demander à l'étranger, à un tribunal ou à l'administrateur d'une insolvabilité, une mesure envisagée dans les Dispositions types. Certaines de ces mesures sont expressément mentionnées dans lesdites dispositions, d'autres sont englobées dans une formulation plus large, telle que celle qui a été retenue à l'article 17-1 f).

42. [Paragraphe 2 : raisons d'exclure les institutions financières du champ d'application des Dispositions types.]

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

ou administrative, y compris une

procédure ouverte à titre provisoire, régie par une loi sur l'insolvabilité dans un pays étranger, où les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation;

le débiteur a le contrôle
de ses intérêts principaux;

où le débiteur a son
établissement au sens de l'alinéa f) du présent article;

une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné
à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la
liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure
étrangère;

signe une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour exercer des fonctions
auxquelles il est fait référence dans la présente Loi;

activité économique
avec des moyens humains et des biens.

43. Comme les Dispositions types seront incorporées dans la législation nationale de l'insolvabilité, l'article 2 peut se limiter à définir les termes particuliers aux insolvabilités transnationales. Ainsi, les Dispositions types définissent les termes "procédure étrangère" et "représentant étranger", mais ne définissent pas la personne ou l'organe pouvant être chargé d'administrer les biens du débiteur dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans l'État adoptant. Dans la mesure où il serait nécessaire, dans la loi nationale, de définir le terme utilisé pour désigner une telle personne ou un tel organe, cette définition pourrait être ajoutée dans la loi donnant effet aux Dispositions types.

44. Les définitions retenues dans les Dispositions types, lorsqu'elles portent sur des procédures ou des personnes relevant de juridictions étrangères, sont libellées en termes "fonctionnels", plutôt qu'au moyen de termes techniques particuliers pouvant être utilisés dans telle ou telle juridiction. Cette solution a été retenue afin d'éviter de restreindre par inadvertance la gamme des procédures étrangères pouvant être reconnues et d'éviter tout conflit inutile avec la terminologie utilisée dans les lois de l'État adoptant (voir également plus haut le paragraphe 11). Comme il est indiqué ci-dessus au paragraphe 35, le terme "insolvabilité" est l'exemple d'un terme pouvant avoir un sens technique dans certains systèmes juridiques, mais qui s'applique ici (alinéa a)), au sens large, aux sociétés connaissant de graves problèmes financiers.

45. La définition du terme "établissement" (alinéa f)) se fonde sur l'article 2 h) de la Convention de l'Union européenne sur les procédures d'insolvabilité. Il est souhaitable d'utiliser ce terme et sa définition, afin de contribuer à l'harmonisation de la terminologie; néanmoins, l'État adoptant pourra décider de retenir un autre terme ou une autre définition si ceux-ci sont habituellement utilisés dans l'État pour désigner ce type de "présence commerciale".

Article 3. Obligations internationales du présent État

ou de toute autre
forme d'accord auquel l'État est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou
de l'accord prévalent.

46. Lorsqu'il incorporera l'article 3, dans la mesure où il le jugera utile, l'État adoptant pourra noter que

l'exception fondée sur les obligations internationales fait référence aux obligations à l'échelon intergouvernemental et pas à de simples accords commerciaux conclus par des entités de l'État.

Article 4. Autorité compétente^a

étrangères et à la

coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par [préciser le tribunal, les tribunaux ou l'autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant].

les fonctionnaires

ou à des organes désignés par le gouvernement pourrait souhaiter inclure dans l'article 4 ou ailleurs dans le chapitre premier la disposition suivante :

positions régissant, dans le présent État, les pouvoirs d [insérer le titre de la personne ou de l'organe désigné par le gouvernement].”

47. Si, dans l'État adoptant, l'une quelconque des fonctions visées à l'article 4 est exercée par une autorité autre qu'un tribunal, l'État insérera à l'article 4, et dans toute autre disposition appropriée de la loi qu'il adoptera, le nom de l'autorité compétente.

48. Dans l'État adoptant, des tribunaux différents pourront être habilités à exercer diverses fonctions judiciaires traitées dans les Dispositions types et l'État adoptant pourra adapter le texte de l'article à son propre système de compétence judiciaire. L'article 4, tel qu'il aura été incorporé dans un État donné, aura pour intérêt d'améliorer la transparence et de faciliter l'utilisation de la législation de l'insolvabilité, notamment pour les représentants étrangers et les tribunaux étrangers.

49. Il est important de noter que, lorsqu'elle définira la compétence pour les questions visées à l'article 4, la loi incorporant les Dispositions types ne devra pas sans raison limiter la compétence d'autres tribunaux de l'État adoptant, notamment en ce qui concerne les demandes de mesures provisoires adressées par des représentants étrangers.

50. Dans certains États, la législation de l'insolvabilité confie certaines tâches liées à la supervision de la procédure d'insolvabilité à des fonctionnaires désignés par le gouvernement. Leurs obligations, dont l'ampleur et la nature varient beaucoup d'un État à l'autre, peuvent notamment porter sur les points suivants : [...]. Les Dispositions types n'ont pas pour objet de porter atteinte aux pouvoirs de ces fonctionnaires, question que certains États adoptants voudront peut-être préciser dans la loi, comme il est indiqué dans la note de bas de page.

Article 5. Autorisation d [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer une liquidation ou un redressement en vertu de la loi de l'État adoptant] d'agir dans un État étranger

n redressement en

vertu de la loi de l'État adoptant] est autorisé(e) à agir dans un État étranger au titre d'une procédure ouverte dans le présent État en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

51. L'article 5 a pour objet de donner aux administrateurs ou autres autorités désignés dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans l'État adoptant la possibilité d'agir à l'étranger en tant que représentants

étrangers de cette procédure. Dans certains États, l'absence d'une telle autorisation s'est révélée être un obstacle à une coopération internationale efficace en matière d'insolvabilité transnationale. Un État adoptant dans lequel les administrateurs ont déjà la possibilité d'agir en tant que représentants étrangers pourra décider de ne pas inclure l'article 5.

52. On notera que l'article 5 est rédigé de manière à préciser que l'ampleur des pouvoirs exercés à l'étranger par l'administrateur dépendra de la loi et des tribunaux étrangers. Les mesures que voudra peut-être prendre dans un pays étranger l'administrateur nommé dans l'État adoptant seront du type de celles qui sont traitées dans les Dispositions types, mais le pouvoir d'agir dans un pays étranger ne sera pas fonction de l'adoption ou non, dans ce pays, d'une législation fondée sur les Dispositions types.

Article 6. Exceptions d'ordre public

régie par cette Loi, l o r s q u e c e t t e décision serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

53. La notion d'ordre public étant ancrée sur la législation nationale et pouvant être différente selon les États, on a pas tenté d'en donner une définition uniforme. Afin de promouvoir les objectifs des Dispositions types, il est souhaitable de ne pas encourager le recours à l'exception d'ordre public prévu à l'article 6. C'est pourquoi, l'article 6, tel qu'il sera incorporé, devrait être libellé d'une manière au moins aussi restrictive que celle qui a été retenue dans les Dispositions types.

Chapitre II. ACCÈS DES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS ET DES CRÉANCIERS À L'ÉTRANGER AUX TRIBUNAUX DU PRÉSENT ÉTAT

Article 7. Droit d'accès

il du présent État.

54. L'article se contente d'exprimer le principe de l'accès direct du représentant étranger aux tribunaux de l'État adoptant; ainsi, le représentant n'a pas à remplir des conditions de forme telles que l'octroi d'une autorisation ou une action consulaire. L'article ne traite pas en particulier de l'octroi aux tribunaux de l'État adoptant du pouvoir d'accorder des mesures au représentant étranger.

Article 8. Compétence limitée

Loi à un tribunal

du présent État ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur à l'étranger à la compétence des tribunaux du présent État, pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

55. La limitation de la compétence sur le représentant à l'étranger, énoncée à l'article 8, n'est pas absolue. Elle n'a pour objet que de protéger le représentant étranger dans la mesure nécessaire pour ne pas dissuader de s'adresser aux tribunaux. Pour ce faire, l'article 8 dispose que la comparution du représentant étranger devant les tribunaux de l'État adoptant afin de demander la reconnaissance ne soumet pas l'ensemble des biens sous la supervision dudit représentant à la compétence de ces tribunaux. Les autres motifs possibles de compétence en vertu des lois de l'État adoptant ne sont pas modifiés.

56. L'article pourra sembler superflu dans les États où les règles relatives à la compétence ne permettent pas à un tribunal d'exercer sa compétence sur une personne lui présentant une demande, au seul motif de la comparution de ladite personne. Néanmoins, dans ces États aussi, il serait utile d'incorporer l'article, de manière à dissiper toute

crainte des représentants ou créanciers étrangers de se voir soumis à une compétence globale, uniquement parce qu'ils auront sollicité une mesure.

Article 9. Demande d'ouverture d'une procédure par le représentant étranger en vertu d [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

nt État en vertu d

[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], si les conditions d'ouverture d'une telle procédure en vertu de la loi de cet État sont réunies.

57. Certaines lois nationales, lorsqu'elles énumèrent les personnes pouvant demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ne mentionnent pas le représentant d'une procédure étrangère; on peut alors se demander si ce représentant est habilité à présenter une telle demande. L'article 9 a pour objet de garantir que le représentant étranger [sous réserve de la reconnaissance de la procédure étrangère] est habilité à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Toutefois, il ne modifie pas les conditions dans lesquelles une procédure d'insolvabilité peut être entamée dans l'État adoptant.

Article 10. Participation du représentant étranger dans une procédure ouverte en vertu d [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

océdure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer dans une procédure visant le débiteur ouverte dans le présent État en vertu d [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].

58. Cette disposition a pour objet de garantir que, dans la procédure d'insolvabilité concernant le débiteur, le représentant étranger est habilité à présenter une requête, une demande ou des conclusions concernant des questions telles que la protection, la réalisation ou la répartition des biens du débiteur ou la coopération avec la procédure étrangère. Il est à noter que cette disposition ne confère pas au représentant étranger de pouvoirs ou de droits particuliers. Elle ne spécifie pas les types de demandes que peut présenter le représentant étranger et ne modifie pas les dispositions de la législation de l'insolvabilité de l'État adoptant régissant les suites données aux demandes.

59. Si la loi de l'État adoptant utilise un terme autre que "participation" (par exemple, "intervention") pour exprimer cette notion, cet autre terme pourra être utilisé dans la loi donnant effet aux dispositions types. On notera toutefois que l'expression "intervenir", telle qu'elle est utilisée à l'article 20, vise le cas où le représentant étranger prend part à une action individuelle intentée par ou contre le débiteur (par opposition avec une procédure collective d'insolvabilité).

Article 11. Accès des créanciers à l'étranger à une procédure ouverte en vertu d [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]

du paragraphe 2, les créanciers à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure dans le présent État en vertu d [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] et la participation à cette procédure, les mêmes droits que les créanciers [qui sont citoyens du présent État ou sont résidents, domiciliés ou ont un siège statutaire] dans le présent État.

ms une procédure

ouverte en vertu d [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] à ceci près que les créances des créanciers à l'étranger n'ont pas un rang de priorité inférieur à [identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer quelles créances étrangères doivent avoir un

rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties si des créances locales équivalentes (par exemple, sanctions et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties]^b.

ar le texte suivant :

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu d [*insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à la solvabilité*], ni à l'exclusion dans cette procédure des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers. Néanmoins, les créances des créanciers à l'étranger autres que celles qui se rapportent aux obligations fiscales et de sécurité sociale n'ont pas un rang de priorité inférieur à [*identifier la catégorie de créances non préférentielles non garanties, tout en indiquant que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (sanctions et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties*].

60. Abstraction faite de l'exception contenue au paragraphe 2, l'article exprime le principe selon lequel les créanciers à l'étranger, qui demandent l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans l'État adoptant ou qui produisent des créances dans une telle procédure, ne doivent pas être moins bien traités que les créanciers locaux.

61. Il ressort clairement du paragraphe 2 que le principe de non-discrimination consacré au paragraphe 1 n'affecte pas toutes les dispositions relatives au rang de priorité des créances dans les procédures d'insolvabilité, y compris toutes dispositions pouvant assigner un rang spécial aux créances des créanciers à l'étranger. Toutefois, afin que des dispositions accordant le rang de priorité le moins élevé aux créances étrangères ne vident pas le principe de non-discrimination de son sens, le paragraphe 2 établit le rang minimum pour les créances des créanciers à l'étranger, à savoir celui de créances ordinaires non assorties de sûretés. Il est prévu une exception à cette règle dans les cas où la créance en question aurait, si elle était produite par un créancier local, un rang inférieur aux créances ordinaires non assorties de sûretés (il peut s'agir par exemple de créances d'une autorité publique pour des peines pécuniaires ou des amendes ou de créances dont le paiement est différé en raison de l'existence d'une relation particulière entre le débiteur et le créancier). Ces créances particulières viendront après les créances ordinaires non assorties de sûretés, comme prévu dans la loi de l'État adoptant.

62. L'alternative proposée dans la note de bas de page ne diffère de la disposition du texte que dans la mesure où elle permet une discrimination à l'encontre des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers.

Article 12. Notification aux créanciers à l'étranger d'une procédure ouverte en vertu de [*insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*]

solvabilité ouverte

en vertu d [*insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] est exigée en vertu de la loi de cet État, cette notification est adressée aux créanciers connus qui n'ont pas d'adresse dans l'État. [*Le tribunal peut prendre des mesures pour aviser les créanciers dont l'adresse n'est pas encore connue*].

à l'étranger, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification est plus appropriée.

créanciers à l'étranger, la notification doit :

- a) **indiquer un délai raisonnable à observer pour produire les créances et spécifier le lieu où elles doivent être produites;**
- b) **indiquer si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire leur créance;**
- c) **contenir toute autre information requise pour les notifications aux créanciers conformément à la loi du présent État et aux ordres du tribunal.**

63. La notification des créanciers à l'étranger, telle que prévue au paragraphe 1, a pour principal objectif d'informer ces derniers de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et des délais à observer pour produire leurs créances. Étant donné toutefois que dans de nombreux cas le délai de production des créances n'est pas établi dans la notification émise à l'ouverture de la procédure, et puisque des informations déterminantes peuvent être communiquées dans des notifications ultérieures aux créanciers, il est nécessaire d'exiger, comme le fait le paragraphe 1, que les créanciers étrangers reçoivent une notification, chaque fois que cette dernière est exigée pour les créanciers de l'État adoptant.

64. Dans certains systèmes juridiques, un créancier qui produit une créance assortie d'une sûreté dans une procédure d'insolvabilité, est réputé avoir renoncé à la sûreté ou à certains des privilèges attachés au crédit. Dans un tel cas, il conviendrait que l'État adoptant inclue au paragraphe 3 une disposition selon laquelle la notification doit inclure des informations concernant les effets de la production de créances assorties d'une sûreté.

65. En ce qui concerne la forme de la notification devant être adressée aux créanciers à l'étranger, les dispositions ou les pratiques varient selon les États (publications au journal officiel ou dans les journaux locaux, notifications individuelles, affichage d'une notification dans les locaux du tribunal ou association de plusieurs de ces méthodes). Si la forme de la notification pouvait être déterminée par la législation nationale, les créanciers à l'étranger se trouveraient dans une situation moins avantageuse que les créanciers locaux, puisqu'ils n'ont en règle générale pas directement accès aux publications locales. C'est pour cette raison que le paragraphe 2 exige par principe la notification individuelle des créanciers à l'étranger, tout en laissant au tribunal la possibilité d'en décider autrement (par exemple, dans le cas où une notification individuelle entraînerait des coûts trop élevés ou ne semblerait pas réalisable vu les circonstances).

Chapitre III. RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE ET DES MESURES

Article 13. Reconnaissance de la procédure étrangère et du représentant étranger

La notification à l'étranger et la nomination du représentant étranger.

est accompagnée :

- a) **d'une copie dûment certifiée de la décision [ou des décisions] d'ouverture de la procédure étrangère et de nomination du représentant étranger; ou**
- b) **d'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la nomination du représentant étranger; ou**
- c) **en l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve de l'ouverture de la**

procédure étrangère et de la nomination du représentant étranger susceptible d'être acceptée par le tribunal.

Article 14, la procédure étrangère est reconnue :

a) en tant que procédure étrangère principale si le tribunal étranger est compétent sur la base du centre des intérêts principaux du débiteur; ou

b) en tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa g) de l'article 2 dans l'État étranger.

Article 15, le bureau statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur est réputé être le centre de ses intérêts principaux.

Article 16, la

procédure étrangère selon la définition de l'alinéa a) du paragraphe 2 et que le représentant étranger a été nommé conformément à l'alinéa e) de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.

Article 17, aucune, ou autre formalité similaire, n'est exigée.

Article 18, la

reconnaissance dans la langue officielle du présent État.

Article 19, la

procédure

66. Cet article définit la principale condition de procédure pour une demande de reconnaissance émanant d'un représentant étranger. Lors de l'incorporation de la disposition dans le droit interne, il est particulièrement souhaitable de ne pas alourdir le processus en y ajoutant l'exigence de pièces autres que celles mentionnées.

67. La disposition, à l'alinéa a) du paragraphe 2, selon laquelle la copie de la décision d'ouverture de la procédure étrangère doit être dûment "certifiée" signifie que la copie de l'ordonnance ou de la décision du tribunal d'ouvrir la procédure étrangère ou d'en confirmer l'ouverture, doit comporter une clause, un sceau ou une autre marque normalement utilisés pour certifier que le document est une copie conforme et qu'il émane de la source indiquée. Une fois cette condition remplie, comme il est indiqué au paragraphe 6, le document n'a pas besoin d'être "légalisé", en d'autres termes il n'a pas à être présenté aux autorités (agents consulaires par exemple) compétentes pour inspecter et authentifier par une marque appropriée certains types de documents devant être utilisés en dehors de leur pays d'origine. Une fois encore, une des principales raisons pour lesquelles il convient d'éviter des formalités inutiles est la nécessité de faire vite afin de garantir les avoirs et de réduire les possibilités de dissimulation.

68. Une distinction fondamentale est faite au paragraphe 3 entre les procédures étrangères "principales" et les procédures étrangères qui n'entrent pas dans cette catégorie, en fonction de la base de la compétence juridictionnelle sur laquelle sont fondées lesdites procédures. Les mesures découlant de la reconnaissance peuvent dépendre de la catégorie dans laquelle entre une procédure étrangère. Ainsi, la reconnaissance d'une procédure étrangère "principale" entraîne la suspension des actions individuelles d'un créancier contre les avoirs.

69. Il n'est pas souhaitable de prévoir plusieurs critères pour qualifier une procédure étrangère de procédure "principale" et de disposer que, sur la base de l'un quelconque de ces critères, une procédure pourrait être réputée principale. Un tel recours à des "critères multiples" risquerait de donner lieu à des demandes concurrentes de reconnaissance comme procédure principale, émanant de procédures étrangères.

Article 14. Motifs de refus de la reconnaissance

[Sous réserve de l'article 6], la reconnaissance d'une procédure étrangère et de la nomination du représentant étranger ne peut être refusée que lorsque :

- a) La procédure n'est pas une procédure étrangère au sens de l'alinéa a) de l'article 2 ou le représentant étranger n'a pas été nommé conformément à l'alinéa e) de l'article 2; ou
- b) ...¹

70. [Paragraphe à rédiger à la lumière de la décision de la Commission sur la teneur de l'article.]

Article 15. Mesures possibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère

le tribunal peut, dans les conditions prévues à l'article 17, accorder les mesures autorisées conformément à cet article.

elle est exigée en cas de demande de mesures provisoires dans le présent État.

elle est exigée en cas de reconnaissance, sauf si elles sont en vertu du paragraphe 1 c) de l'article 17.

71. L'article 15 traite des mesures qui peuvent être ordonnées à l'appréciation du tribunal (comme les mesures prévues à l'article 17) et peuvent être accordées dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère (contrairement aux mesures prévues à l'article 17, qui ne peuvent être accordées qu'au moment de la reconnaissance).

72. Les mesures applicables au titre de l'article 15 sont provisoires en ce sens que, comme il est énoncé au paragraphe 3, elles prennent fin à la date du prononcé de la décision relative à la demande de reconnaissance; toutefois, le tribunal a la possibilité de les prolonger, comme il est prévu à l'article 17 1) c), ce qu'il peut souhaiter faire, par exemple pour éviter une interruption entre une mesure provisoire accordée avant la reconnaissance et une mesure accordée après la reconnaissance.

73. Il est utile d'autoriser au titre de l'article 15 1) toutes les mesures qui pourraient être autorisées au titre de l'article 17, puisque, si de telles mesures sont nécessaires, elles le sont normalement aussi bien avant qu'après la reconnaissance.

74. Les mesures prévues à l'article 15 ne sont pas subordonnées aux exceptions ou aux restrictions applicables en vertu des lois de l'État adoptant, comme il est prévu à l'article 16 2). La raison en est que les mesures prévues à l'article 15 (de même qu'à l'article 17) sont discrétionnaires et qu'il n'est donc pas nécessaire de les subordonner aux exceptions et restrictions contenues dans la législation de l'État adoptant.

75. Les lois de nombreux États exigent une notification (émanant soit de l'administrateur de l'insolvabilité sur ordre du tribunal, soit du tribunal lui-même) lorsque des mesures du type mentionné à l'article 15 sont accordées. Le paragraphe 2 est l'endroit où l'État adoptant doit inclure une disposition appropriée pour une telle notification.

¹Pourraient figurer ici les autres motifs de refus, si la Commission décide d'en prévoir.

Article 16. Mesures découlant de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

étrangère principale,

- a) **l'ouverture ou la poursuite des actions individuelles ou des procédures visant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du débiteur est suspendue; et**
- b) **le droit de transférer, de vendre ou de grever les biens du débiteur est suspendu.**

adoptionnée [insérer les

***exceptions ou restrictions applicables en vertu des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*].**

actions ou procédures

individuelles dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur.

de la loi de l'État

***adoptant relatives à l'insolvabilité*] ou le droit de présenter une requête dans une telle procédure.**

[5. Cet article ne s'applique pas si, au moment de la demande de reconnaissance, une procédure est en cours contre le débiteur en vertu d [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité].]

76. Si les mesures prévues aux articles 15 et 17 sont discrétionnaires, les effets énoncés à l'article 16 1) par contre ne le sont pas. En d'autres termes, soit ils découlent automatiquement de la reconnaissance de la procédure étrangère principale, soit, si un ordre approprié du tribunal est nécessaire pour que ces effets se produisent, ledit tribunal doit donner l'ordre. Malgré le caractère "obligatoire" des mesures prévues à l'article 16, la portée de ces mesures dépend des exceptions ou des restrictions qui peuvent exister dans la loi de l'État adoptant (concernant, par exemple, le recouvrement des créances par des créanciers bénéficiant d'une sûreté, les paiements effectués par le débiteur dans le cours normal de ses affaires, ou l'achèvement d'opérations en cours sur les marchés financiers). Il existe une autre différence entre les mesures prévues aux articles 15 et 17 et les effets énoncés à l'article 16, à savoir que les premières peuvent être accordées pour des procédures aussi bien principales que non principales, alors que les seconds découlent uniquement des procédures principales.

77. L'alinéa a) du paragraphe 1 fait référence aux "actions individuelles" et aux "procédures individuelles", afin de couvrir, outre les "actions" engagées par des créanciers devant un tribunal à l'encontre du débiteur ou de ses biens, les mesures de recouvrement prises par les créanciers en dehors des procédures judiciaires, mesures que les créanciers sont autorisés à prendre dans certaines conditions dans plusieurs États.

78. Il ne serait pas possible de traiter dans les Dispositions législatives types des sanctions pouvant éventuellement s'appliquer aux actes accomplis en violation des mesures de suspension du transfert de biens visées au paragraphe 16 1) b). Les sanctions varient d'un système juridique à l'autre et peuvent comprendre aussi bien des sanctions pénales que des pénalités ou des amendes, ou bien les actes eux-mêmes peuvent être considérés comme nuls ou ne pas être pris en considération. Il convient de noter que, du point de vue des créanciers, le principal objectif de ces sanctions est de faciliter le recouvrement pour la procédure d'insolvabilité de tous biens indûment transférés par le débiteur et que, à cette fin, il est préférable d'éviter de telles transactions plutôt que d'imposer des sanctions pénales ou administratives au débiteur.

79. L'article 16 ne traite pas de l'effet de la suspension en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 sur les délais de prescription pour les créances ou les actions individuelles devant les tribunaux. Afin d'éviter des effets préjudiciables aux créanciers touchés par les mesures de suspension au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1, le

paragraphe 3 autorise l'ouverture d'actions individuelles, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver des créances à l'encontre du débiteur. Une fois que la créance a été préservée, l'action demeure soumise à la suspension. S'il est prévu dans l'État adoptant qu'une suspension du type envisagé à l'alinéa a) du paragraphe 1 entraîne l'expiration des délais, ledit État peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 3.

Article 17. Mesures qui peuvent être accordées dès la reconnaissance d'une procédure étrangère

Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, accorder à la demande du représentant étranger toute mesure appropriée, notamment :

a) suspendre l'ouverture ou la poursuite des actions individuelles ou des procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du débiteur, dans la mesure où cette suspension n'est pas intervenue en application du paragraphe 1 a) de l'article 16;

b) suspendre le droit de transférer ou de vendre des biens du débiteur ou de constituer des sûretés sur ces biens, dans la mesure où cette suspension n'est pas intervenue en application du paragraphe 1 b) de l'article 16;

c) prolonger les mesures accordées en application de l'article 15;

d) faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du débiteur;

e) confier l'administration et la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, sis dans le présent État, au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal;

f) accorder toute autre mesure que pourrait prendre *(insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant une liquidation ou une réorganisation en vertu des lois de l'État adoptant)* en vertu des lois du présent État.

procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur sis dans le présent État au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés.

accorde une mesure en vertu du présent article au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens relevant de l'autorité du représentant étranger ou a trait à des renseignements requis dans cette procédure étrangère.

80. Les mesures envisagées à l'article 17 peuvent être accordées au moment de la reconnaissance de la procédure étrangère (contrairement aux mesures prévues à l'article 15, qui peuvent être accordées au moment de la demande de reconnaissance).

81. Les mesures prévues à l'article 17 sont discrétionnaires, comme celles qui sont visées à l'article 15. Il est ainsi possible de les moduler en fonction des besoins d'une affaire. Un des facteurs particuliers à prendre en considération lorsqu'on adapte les mesures aux circonstances particulières d'une affaire, est le type de procédure étrangère auquel ces mesures s'appliquent, à savoir une procédure principale ou non principale. Les intérêts et l'autorité du représentant d'une procédure étrangère non principale sont généralement plus limités que les intérêts et l'autorité du représentant d'une procédure étrangère principale, qui cherche normalement à s'approprier tous les

biens du débiteur insolvable. Le paragraphe 3 insiste sur ce point en prévoyant une disparition que le tribunal est tenu d'appliquer lorsqu'il accorde des mesures en faveur d'une procédure étrangère non principale.

82. L'explication relative à l'emploi des termes "actions individuelles" et "procédures individuelles" à l'article 16 1) a) est valable également pour l'article 17 1) a).

83. Quant à la "remise" des biens au représentant étranger (ou à une autre personne), envisagée au paragraphe 2, il convient de noter que les Dispositions législatives types contiennent plusieurs garanties visant à assurer la protection des intérêts locaux telles que : l'énoncé général du principe de protection des intérêts locaux à l'article 19 1); la disposition relative à la notification à l'article 18 et la possibilité connexe pour le tribunal de reporter la remise des biens jusqu'à ce qu'il soit sûr que les créanciers locaux ont été payés ou que leurs intérêts seront protégés dans la procédure étrangère; et l'article 19 2) selon lequel le tribunal peut subordonner la mesure qu'il accorde aux conditions qu'il juge appropriées.

Article 18. Notification de la reconnaissance et des mesures accordées dès la reconnaissance

La notification de la reconnaissance d'une procédure étrangère [et des effets de la reconnaissance d'une procédure étrangère principale en vertu de l'article 16] est effectuée conformément [aux règles de procédure régissant la notification [de l'ouverture] d'une procédure en vertu des lois du présent État].

84. La disposition relative à la notification, prévue dans l'intérêt des créanciers locaux et d'autres personnes locales intéressées, ne décrit pas en détail le type de renseignements à fournir dans ladite notification. Si le tribunal juge nécessaire d'y faire figurer des renseignements particuliers (par exemple concernant la suspension conformément à l'article 16 ou les mesures accordées en vertu de l'article 17), il peut donner au représentant étranger un ordre dans ce sens, auquel il subordonnera l'accord d'une mesure, en application de l'article 19 2).

Article 19. Protection des créanciers et du débiteur

x articles 15 ou 17, ou lorsqu'il modifie ou interrompt les mesures autorisées en vertu du présent article, le tribunal [tient compte des intérêts des créanciers, du débiteur et d'autres parties intéressées] [doit s'assurer que les intérêts des créanciers, du débiteur et des autres intéressés sont suffisamment protégés).

le juge approprié.

5 ou 17 [ou par la

suspension visée au paragraphe 1 de l'article 16], le tribunal peut modifier ou mettre fin à ladite mesure [ou ladite suspension] [, en tenant compte des intérêts du créancier, du débiteur et des autres intéressés].

85. L'article subordonne les conséquences des articles 15, 16 et 17 aux conditions imposées par le tribunal et autorise ce dernier à modifier ces conséquences et à y mettre fin. En outre, l'article donne expressément qualité aux parties pouvant être lésées qui peuvent être affectées par les conséquences des articles 15, 16 et 17 pour demander au tri de les modifier ou d'y mettre fin. La disposition donne donc une base effective au principe, implicite à divers endroits des Dispositions législatives types, qu'il faut prendre dûment en considération tous les intérêts en jeux dans l'État adoptant pour adopter les mesures que ces dispositions rendent possible pour les procédures étrangères. L'article est censé s'insérer dans le système procédural de l'État adoptant.

Article 19 bis. Actions à empêcher des actes préjudiciables au créanciers

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger [est autorisé] [a capacité pour] engager [indiquer les types d'actions dont l'administrateur local de l'insolvabilité dispose, en vertu de la loi de l'État adoptant, pour empêcher ou rendre sans effet les actes préjudiciables aux créanciers dans le cadre des procédures d'insolvabilité engagées dans l'État adoptant].

86. Cette disposition a une portée restreinte dans la mesure où elle se limite à donner au représentant étranger la capacité formelle d'engager ces actions (au même titre que l'administrateur local de l'insolvabilité); en particulier, elle ne crée aucun droit substantiel concernant l'introduction d'une telle action et n'offre aucune solution concernant les conflits en la matière.

87. La question des actions en justice visant à éviter que le débiteur effectue des opérations préjudiciables aux créanciers, ou à rendre ces opérations sans effet est d'une grande complexité et les conditions dans lesquelles de telles actions peuvent être intentées ou la loi applicable à ces actions ne semblent pas se prêter à des solutions harmonisées. Toutefois, le droit d'intenter ces actions étant essentiel pour protéger l'intégrité des biens du débiteur et constituant souvent le seul moyen réaliste d'assurer une telle protection, il est important de faire en sorte que ce droit ne soit pas dénié à un représentant étranger au seul motif qu'il ou elle n'a pas été nommé(e) localement.

88. On notera qu'en vertu de nombreuses lois nationales, les créanciers individuels ont le droit d'engager des actions pour éviter l'accomplissement d'actes qui leur sont préjudiciables ou rendre ces derniers sans effet. Ces actions sont généralement régies par les dispositions générales du droit (telles que le Code civil) et ne sont pas nécessairement liées à l'existence d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur; en outre le droit d'intenter de telles actions est habituellement accordé à tout créancier lésé et non à d'autres personnes telles que la personne nommée pour administrer les biens du débiteur. Ces actions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 19 bis.

Article 20. Intervention du représentant étranger dans les actions introduites dans le présent État

procédure étrangère, le représentant étranger peut, sous réserve que les conditions prévues par la loi du présent État soient réunies, intervenir dans les [actions individuelles] [procédures] dans lesquelles le débiteur est [demandeur ou défendeur] [partie].

89. Le terme "intervenir" dans le contexte de l'article 20 est employé pour exprimer l'idée que le représentant étranger a qualité pour plaider devant le tribunal et former une requête dans des actions individuelles menées par le débiteur contre une tierce partie ou par une tierce partie contre le débiteur. Le droit procédural de nombreux pays, voire de tous les pays, prévoit des cas où une partie (en l'occurrence le représentant étranger) qui a établi qu'un intérêt juridique est pour elle en cause dans un différend entre deux parties, peut-être autorisée par le tribunal saisi à être entendue pendant la procédure. Les systèmes procéduraux nationaux emploient pour désigner de telles situations diverses expressions parmi lesquelles on relève fréquemment le terme intervention. Si l'État adoptant emploie pour exprimer cette notion une autre expression, cette dernière serait appropriée pour l'application de l'article 20.

90. Il convient de noter que le terme "participer" employé à l'article 10 vise le cas où le représentant étranger forme une requête dans une procédure d'insolvabilité collective, alors que le terme "intervenir" employé à l'article 20 vise le cas où le représentant étranger prend part à une action individuelle introduite par le débiteur ou à son encontre.

**CHAPITRE IV. COOPÉRATION AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS
ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS**

Article 21. Autorisation de la coopération et de la communication directe avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers

à l'article premier, le tribunal visé à l'article 4 coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, soit directement soit par l'intermédiaire d'un(e) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer la liquidation ou le redressement conformément à la loi de l'État adoptant]* ou d'un représentant étranger. Le tribunal est autorisé à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

à l'article premier, un(e) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer la liquidation ou le redressement conformément à la loi de l'État adoptant]*, dans l'exercice de ses fonctions et [sous réserve du contrôle] [sans préjudice des fonctions de contrôle] du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers. Dans l'exercice de ses fonctions et [sous réserve du contrôle du] [sans préjudice des fonctions de contrôle du] tribunal, le (la) *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer la liquidation ou le redressement conformément à la loi de l'État adoptant]* est autorisé(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

moyen approprié, notamment :

- a) la nomination d'une personne chargée d'agir sur les instructions du tribunal;
- b) la communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal;
- c) la coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;
- d) l'approbation ou l'application par les tribunaux des arrangements concernant la coordination des procédures;
- e) [la coordination des procédures multiples concernant le même débiteur] [la coordination des procédures principales ou non principales étrangères et de la procédure engagée dans le présent État en vertu d *[insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]* à l'égard du même débiteur;
- f) *[l'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires de coopération, ou des exemples de coopération]."*

91. L'article 21 est un élément clef des Dispositions types dans la mesure où il vise à remédier au manque fréquent dans les législations nationales de dispositions autorisant une coopération entre les tribunaux locaux et les tribunaux étrangers dans l'administration des insolvabilités transnationales. Une telle autorisation législative peut être particulièrement utile dans les systèmes juridiques où la latitude donnée aux juges pour sortir du cadre des autorisations statutaires expresses est limitée. Toutefois, même dans les pays où traditionnellement les juges ont un plus grand pouvoir discrétionnaire, il s'est révélé utile d'inscrire cette procédure d'habilitation dans la loi et d'établir un cadre de coopération. La capacité donnée aux tribunaux, avec due participation des parties, de communiquer "directement" et de demander information et assistance "directement" à des tribunaux étrangers ou à des représentants étrangers vise à éviter de recourir aux longues procédures traditionnellement appliquées, telles que les commissions rogatoires. Cette capacité est fondamentale lorsque les tribunaux estiment qu'ils doivent agir très vite.

92. L'inclusion d'une référence à la coopération internationale entre les personnes qui, sous la supervision de leurs tribunaux respectifs, administrent la procédure d'insolvabilité, montre le rôle important que peuvent jouer ces personnes dans la conception et l'application d'arrangements de coopération, dans les limites de leur autorité et sous la supervision générale des tribunaux.

93. Puisqu'il est important d'insister sur la rapidité de la procédure envisagée, l'État adoptant peut juger utile d'indiquer expressément que les tribunaux sont autorisés à passer outre aux formalités (par exemple, communication par le biais d'une juridiction supérieure, commissions rogatoires ou autres moyens diplomatiques ou consulaires) qui ne correspondent pas aux principes qui sous-tendent la disposition et à adresser des demandes d'informations ou d'assistance directement aux tribunaux étrangers ou aux représentants étrangers.

94. Il est proposé que l'État adoptant se fonde sur le paragraphe 3 pour donner aux tribunaux une liste indicative des types de coopération autorisés par l'article 21. Une telle liste peut être particulièrement utile dans les États n'ayant pas une longue tradition de coopération judiciaire transnationale directe et dans ceux où la compétence discrétionnaire est traditionnellement restreinte. Toute énumération des formes de coopération possible ne doit pas prétendre à l'exhaustivité, ce qui pourrait conduire à exclure par inadvertance certaines formes de coopération appropriée.

95. L'alinéa f) doit permettre à l'État adoptant d'ajouter des formes supplémentaires de coopération, qui pouvant comprendre, par exemple, la suspension ou la cessation de la procédure existante dans ledit État.

CHAPITRE V. PROCÉDURES PARALLÈLES

Article 22. Procédures parallèles

Étrangère principale, les tribunaux du présent État n'ont compétence pour ouvrir une procédure contre le débiteur dans cet État en vertu d [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité] que si le débiteur a des biens dans l'État et les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur situés sur le territoire de cet État.

Étrangère attestée, aux fins de l'ouverture dans le présent État d'une procédure visée au paragraphe 1 du présent article et sauf preuve contraire, que le débiteur est insolvable.

96. S'il adopte les Dispositions types, L'État aura par voie de conséquence dans sa législation un système de reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères, ce qui comprendra une méthode permettant d'établir une distinction entre les procédures étrangères "principales" et "non principales". L'autre question que peut se poser le législateur est de savoir quelle compétence résiduelle conservera l'État adoptant pour ouvrir une procédure d'insolvabilité une fois la procédure étrangère reconnue. La question revêt une importance particulière dans le cas de la reconnaissance d'une procédure étrangère comme procédure "principale", qui peut avoir les effets les plus étendues. Dans de tels cas, la procédure locale "non principale" est parfois appelée procédure "secondaire". L'article 22 offre à l'État adoptant une méthode d'attribution de la compétence dans les cas de reconnaissance d'une procédure étrangère. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité serait alors possible si le débiteur possède des biens dans l'État adoptant.

97. L'application du paragraphe 2 peut revêtir une importance particulière dans les cas où l'attestation de l'insolvabilité comme condition préalable à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité locale prendrait beaucoup de temps et ne présenterait que peu d'avantages compte tenu du fait que le débiteur fait déjà l'objet d'une procédure d'insolvabilité ailleurs et qu'il peut être urgent d'ouvrir une procédure locale pour protéger les créanciers locaux.

Néanmoins, les critères locaux d'attestation de l'insolvabilité demeurent applicables du fait que la réserve selon laquelle la preuve du contraire est acceptable.

Article 23. Taux de paiements des créanciers

Sans préjudice des [créances assorties de sûreté] [droit réels], un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État ne peut être payé pour la même créance dans une autre procédure concernant le même débiteur, ouverte dans le présent État en vertu de [insérer le nom des lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité], tant que le paiement accordé aux autres créanciers de même rang dans la procédure ouverte dans le présent État est proportionnellement inférieur au paiement qu'il a obtenu.

98. La règle énoncée à l'article 23, parfois appelée règle du "hotchpot", est largement considérée comme une garantie utile dans un régime juridique pour la coordination et la coopération dans l'administration des procédures d'insolvabilité transnationales. L'objectif est de veiller à ce qu'un créancier ne reçoive pas, en participant à une procédure dans plus d'un pays, une part du remboursement des créances supérieure à celle qui est allouée à d'autres créanciers de même rang.

V. ASSISTANCE DU SECRÉTARIAT DE LA CNUDCI

a) Assistance par l'élaboration d'une législation

99. Le Secrétariat de la CNUDCI peut aider les États, par des consultations techniques, à élaborer une législation fondée sur les Dispositions types. Pour de plus amples informations s'adresser au Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne, boîte postale 500, A-1400 Vienne (Autriche)

télécopie (43-1) 21345-5813; courrier électronique : uncitral@unov.un.or.at; [Nouveau numéro de télécopie à compter du second semestre de 1997 : (43-1) 26060-5813].

b) Information sur l'interprétation de la législation fondée sur les Dispositions types

100. Une fois adoptées, les Dispositions types seront incluses dans le système de collecte et de diffusion d'informations sur la jurisprudence relative aux conventions et lois types ayant résulté des travaux de la Commission (Jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI). Ce système a pour objectif de faire connaître dans le monde entier les textes juridiques formulés par la Commission et de faciliter une interprétation et une application uniformes de ces textes. Le Secrétariat publie, dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies, des recueils de décisions et diffuse, dans leur langue d'origine, les décisions sur la base desquelles les recueils ont été établis. Ce système est expliqué dans le document A/CN.9/SER.C/GUIDE/1, que l'on peut se procurer au Secrétariat. À l'heure actuelle, le système de jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI porte sur la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), tel que modifiée par le Protocole de 1980, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et les Règles de Hambourg.

* * *

[Il est proposé d'inclure les informations ci-après en à un endroit approprié de la publication dans laquelle figurent les Dispositions types et le Guide.]

Les Dispositions législatives types ont été adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) [à sa trentième session (Vienne, 12-30 mai 1997)]. [Décision à prendre par l'Assemblée générale].

Outre les 36 États membres de la Commission, des représentants de nombreux autres États et d'un certain nombre d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ont participé aux délibérations. Le projet, lancé en étroite coopération avec l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL), a bénéficié des suggestions et des avis spécialisés de praticiens de nombreux pays, tels que des administrateurs des biens de débiteurs insolubles, des avocats, des juges et des hauts fonctionnaires chargés des questions d'insolvabilité. Les consultations ont été facilitées non seulement par l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL), le Comité J (Insolvabilité), de la Section du droit des affaires de l'Association internationale du Barreau et la Commission sur le droit international des faillites de l'Union internationale des avocats (UIA).

Après un examen préliminaire du projet par la Commission en 1993¹, et avant la décision d'entreprendre des travaux sur l'insolvabilité transnationale, la CNUDCI et l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL) ont tenu un colloque sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité, (Vienne (Autriche) 17-19 avril 1994), auquel ont participé des praticiens de l'insolvabilité de diverses disciplines, des juges, des hauts fonctionnaires et des représentants d'autres secteurs intéressés y compris des prêteurs. Le Colloque a abouti à une suggestion, à savoir que les travaux de la Commission devaient, tout au moins dans un premier temps, avoir pour objectif limité mais utile de faciliter la coopération judiciaire, l'accès aux tribunaux des administrateurs

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-sixième session (Vienne, 5-23 juillet 1993), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17*, (A/48/17), (reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXIV : 1993, première partie, A), par. 302 à 306.

d'insolvabilité étrangers et la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères². Une réunion internationale de juges a été organisée ultérieurement dans le but précis de solliciter les opinions de ces derniers quant aux travaux de la Commission dans le domaine (Colloque judiciaire CNUDCI-INSOL relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité (Toronto (Canada), 22 et 23 mars 1995). Les juges et les hauts fonctionnaires ont alors émis l'avis qu'il serait utile que la Commission établisse un cadre législatif pour la coopération judiciaire, l'accès aux tribunaux des administrateurs d'insolvabilité étrangers et la reconnaissance des procédures d'insolvabilité étrangères³.

La décision d'élaborer un instrument juridique relatif à l'insolvabilité transnationale a été prise à la vingt-huitième session de la Commission (Vienne 2-26 mai 1995)⁴. Le travail a été confié au Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, un des organes subsidiaires intergouvernementaux de la Commission. Ce groupe de travail a consacré quatre sessions de deux semaines aux travaux sur le projet⁵.

Après la dernière de ces sessions du Groupe de travail, le deuxième Colloque judiciaire multinational sur l'insolvabilité transnationale de la CNUDCI-INSOL s'est tenu (22 et 23 mars 1997) en même temps que le cinquième Congrès mondial de l'Association internationale des praticiens de l'insolvabilité (INSOL) (Nouvelle-Orléans (États-Unis d'Amérique), 23-26 mars 1997). Ce Colloque a examiné le projet de dispositions types telles qu'établies par le Groupe de travail. Les participants, la plupart des juges et des hauts fonctionnaires, ont en général appuyé ce texte, formulé des suggestions quant au fond de plusieurs dispositions et estimé que les dispositions types, une fois appliquées, constitueraient une amélioration majeure dans le traitement des affaires d'insolvabilité transnationale.

D'autres colloques réunissant des juges et d'autres praticiens sont prévus pour examiner l'expérience acquise dans l'application des dispositions types.

* * *

²Le rapport du Colloque a été publié sous la cote A/CN.9/398 (reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV : 1994, deuxième partie, V, B); le rapport a été examiné par la Commission à sa vingt-septième session (New York, 31 mai-17 juin 1994); les considérations sont exposées dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17)*, (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV : 1994, première partie, A), par. 215 à 222.

³Le rapport du Colloque judiciaire a été publié sous la cote A/CN.9/413 (reproduit dans l'Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVI : 1995, deuxième partie, IV, A); le rapport a été examiné par la Commission à sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995); les considérations sont exposées dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVI : 1995, première partie, A), par. 382 à 393.

⁴*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVI : 1995, première partie, A), par. 392 et 393.

⁵Rapport de la dix-huitième session (Vienne, 30 octobre-10 novembre 1995) : document A/CN.9/419 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII : 1996, deuxième partie); rapport de la dix-neuvième session (New York, 1er-12 avril 1996) : document A/CN.9/422 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII : 1996, deuxième partie); rapport de la vingtième session (Vienne 7-18 octobre 1996) : document A/CN.9/433 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVIII : 1997, deuxième partie); rapport de la vingt et unième session (New York, 20-31 janvier 1997) : document A/CN.9/435 (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVIII : 1997, deuxième partie).